Projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes tel que modifié par le décret du 5 octobre 2017.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, notamment l'article 10/1, § 4, alinéa 5, inséré par le décret du 5 octobre 2017 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 61, alinéa 1er ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mai 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance ;

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé du devoir de mémoire, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1 A l'article 5 :

§ 6, les mots « la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » » sont remplacés par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 » ;

Art. 2 A l'article 6 :

1er §, les mots « de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » sont remplacés par « du service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

Art. 3 A l'article 8, les mots « la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée au Chapitre 3 » sont remplacés par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

Art. 4 A l'article 10 les modifications suivantes sont apportées :

« CHAPITRE III. - De la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » » est remplacé par « CHAPITRE III – Du service du Gouvernement chargé de l'exécution du présent décret ».

1° au point 6, «.» est remplacé par « ; » ;

2° est ajouté un point 7° « organiser un événement promotionnel rassemblant les porteurs de projets potentiels, les représentants du Conseil et les représentants des différents centres consacrés par le décret afin de contribuer à un partage d'expérience et de bonne pratique. Cet événement aura lieu au moins une fois tous les deux ans. »

Art. 5 A l'article 11 §4 « DOB » est remplacé par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

Art. 6 A l'article 13 §4 « DOB » est remplacé par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

Art. 7 A l'article 15, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux §1 et 2 « DOB » est remplacé par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

2° au §1er, après « Sur proposition... du présent décret. » est ajouté la phrase suivante « Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer un appel à projets extraordinaire en lien avec une commémoration ou un champ spécifique de l'objet du décret, mis en exergue au moment de l'appel »

3° au §3, entre les termes « consacré aux projets » et les termes « visant au financement » est inséré le terme « ordinaires ».

4° au §3, après « Pour autant que...projet visant au recueil de témoignages » est ajouté « Ce montant est réduit à 30.000 € pour les appels à projets extraordinaires. »

Art. 8 A l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :

1°, § 1er, « DOB » est remplacé par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

2° au § 1er, après « Sur proposition... du présent décret. » est ajouté la phrase suivante : « Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer un appel à projets extraordinaire en lien avec une commémoration ou un champ spécifique de l'objet du décret, mis en exergue au moment de l'appel. » ;

3° au § 2, entre les termes « consacré aux projets » et les termes « visant au financement » est inséré le terme « ordinaires » ;

4° au § 2, après « Pour autant que la somme des montants...à destination des enseignants » est ajouté « Le même montant est appliqué pour les appels extraordinaires ».

Art. 9 A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er « DOB » est remplacé par « le service du Gouvernement visé à l'article 10 ».

2° au § 1er, Après « Sur proposition... du présent décret. » est ajouté la phrase suivante : « Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer un appel à projets extraordinaire en lien avec une commémoration ou un champ spécifique de l'objet du décret, mis en exergue au moment de l'appel. »

3° au § 2, entre les termes « consacré au financement » et le terme « sélectionnés » est inséré le terme « ordinaires » ;

§3. Après « Pour autant que...projet visant au recueil de témoignages » est ajouté « Ce montant est réduit à 30.000 € pour les appels à projets extraordinaires. »

Art. 10 Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Bruxelles, le 21 DEC. 2023

Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire

Caroline DESIR

Projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes tel que modifié par le décret du 5 octobre 2017

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret relatif à la transmission de la mémoire (ci-après décret « mémoire ») a fait l'objet de plusieurs évaluations et d'une modification en 2017. Celles-ci ont impactées à plusieurs égards le contenu du décret et sa pratique.

Ce projet de décret fait suite à deux impératifs distincts. D'une part, la réforme du dispositif anti-radicalisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles telle qu'adopté par le Gouvernement en date du 8 septembre 2022, induit une fusion de la cellule Démocratie ou barbarie (DOB), du Centre de Ressources et d'Appui (CREA) et de la cellule de promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (PCI) visant à engendrer une plus grande complémentarité entre les approches. Il convient par conséquent d'adapter le phrasé repris dans le décret relatif à la transmission de la mémoire (ci-après décret « mémoire ») pour le rendre plus générique et flexible.

Le second impératif consiste en l'évaluation de 2019 du décret « mémoire », et à ses recommandations.

En suite de ces éléments, la présente Note au Gouvernement soumet des modifications portant sur les points suivants :

1. **L'ancrage de l'organisation d'un évènement, au minimum biannuel, visant à rassembler les porteurs de projets, la cellule Dob, des représentants du Conseil et les représentants des différents centres afin de contribuer à un partage d'expérience propice à faire connaitre les outils proposés par le Décret**

Cette proposition fait écho à une recommandation reprise dans le rapport d'évaluation établi par une équipe de chercheurs de l'Université de Saint-Louis. Lors de cette évaluation, il a été constaté que trop souvent, les porteurs de projet n'étaient pas suffisamment au fait des outils mis à disposition par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de devoir de mémoire. Les critères et prérequis nécessaires pour le dépôt et l'acceptation finale d'un projet était, là aussi, souvent pas assez connus du public cible de ces appels, essentiellement des établissements scolaires mais également des associations.

Le projet de décret propose de répondre à cette problématique en ancrant l'organisation d'une rencontre à grande échelle qui rassemblera toutes les parties prenantes au décret : des potentiels porteurs de projets, aux représentants de centres (pluridisciplinaire, ressources, labellisés) en passant par les membres de la cellule de coordination pédagogique de la Direction Citoyenneté-Mémoire-Démocratie (ci-après CiMéDé), le Conseil et des représentants du Gouvernement.

Cet événement permettra de maximiser les potentialités offertes par le décret, de favoriser des échanges de bonnes pratiques entre enseignants et/ou porteurs. L'objectif visé consiste à augmenter le nombre de projets déposés. Ce sera également l'occasion de rendre l'exercice de dépôt de projets plus concret et tangible.

2. L'inscription des appels à projets extraordinaires dans le décret mémoire

En 2012, la Belgique présidait l'IHRA (International Holocaust Remembrance Alliance) et c'est à cette occasion qu'il a été jugé utile de réaliser de nouveaux appels à projets dans le cadre du décret « mémoire ». Depuis cette année-là, l'habitude a été prise de lancer annuellement un appel supplémentaire (et même 2 en 2018) portant sur une thématique spécifique en lien avec un « moment » mémoriel particulier. A titre d'exemple, des appels centrés sur le centenaire de la Première Guerre mondiale ou du 75ème anniversaire de la libération et de la fin de la Seconde Guerre, ont vu le jour. Cette expression permettait d'intégrer une certaine souplesse au décret. Le choix de la thématique proposée peut provenir d'initiative de la part du Ministre-Président comme d'une proposition du Conseil. Il importe de préciser que ces dispositions ne sont pas reprises dans le décret mais résultent d'une coutume de fait, qui s'est ancrée dans le temps.

Lors de la modification décrétale de 2017, cette coutume a été intégré à travers la disposition suivante « *au moins un appel à projets par an* » et ce pour les trois articles du décret (Art. 15 témoignages, Art. 16 : visites de lieux de mémoire, Art. 17 : tout autre action qui ne rentre pas dans le champ des autres articles). Là ou des montants précis sont indiqués pour les appels ordinaires, aucune précision budgétaire n'a été apportée pour cette nouveauté, ce qui induit un certain flou.

C'est pourquoi le projet de décret annexé nomme distinctement cet outil au sein du décret « mémoire ». Se basant sur le fonctionnement opérationnel de CiMéDé depuis la dernière modification du décret en 2018, le budget alloué aux articles des appels à projets extraordinaires, 120.000 € est moindre que celui repris pour les appels ordinaire, 150.000€. Les modalités de décision restent identiques.

3. Suppression de la disposition « cellule Démocratie ou barbarie/DOB »

Afin de généraliser le phrasé utilisé au sein du décret et éviter des modifications décrétales futures qui seraient induites par le changement de nom de la cellule/direction responsable, le Gouvernement remplace la disposition suivante « *cellule Démocratie ou barbarie/DOB* » par « *service du Gouvernement chargé de l'exécution du présent décret* ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

Article 2

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

Article 3

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

Article 4

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

En outre, est ajouté aux missions du service du Gouvernement chargé de l'exécution du présent décret la création d'un événement de promotion rassemblant les porteurs de projets potentiels, les représentants du Conseil et les représentants des différents centres consacrés par le décret afin de contribuer à un partage d'expérience et de bonne pratique. Cet événement aura lieu au moins une fois tous les deux ans.

Article 5

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » et l'ajout d'une disposition plus générale.

Article 6

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

Article 7

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

En outre, cet article prévoit l'élargissement de la tenue d'appel à projets en créant, de façon distincte, un appel à projets extraordinaire en lien avec l'article 15 du décret. L'article prévoit également la mention précise du montant maximum dévolu, pour un appel ordinaire, comme extraordinaire.

Article 8

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

En outre, cet article prévoit l'élargissement de la tenue d'appel à projets en créant, de façon distincte, un appel à projets extraordinaire en lien avec l'article 16 du décret. L'article prévoit également la mention précise du montant maximum dévolu, pour un appel ordinaire, comme extraordinaire.

Article 9

Cet article prévoit la suppression de la mention de la « cellule « Démocratie ou barbarie » » et l'ajout d'une disposition plus générale.

En outre, cet article prévoit l'élargissement de la tenue d'appel à projets en créant, de façon distincte, un appel à projets extraordinaire en lien avec l'article 17 du décret. L'article prévoit également la mention précise du montant maximum dévolu, pour un appel ordinaire, comme extraordinaire.

Article 10

Cet article reprend la date d'entrée en vigueur du décret modificatif.